

Questionnaire sur la directive IPPC – Conférence annuelle de l'EUFE – Stockholm 2009

Cas pratique

1. Quel type d'autorité(s) (locale, régionale, nationale) va se charger d'examiner puis de décider de la demande d'autorisation ?

L'autorité compétente est le préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées (catégorie à laquelle les installations IPPC appartiennent) adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée (cf. article R. 512-2 du code de l'environnement).

Pour les exploitants localisés à Paris, c'est la préfecture de police de Paris qui a la compétence en matière d'installations classées. Les établissements relevant de la Défense Nationale sont de la compétence du Ministère de la Défense.

2. Est-ce que la demande va inclure une étude d'impact environnementale selon la directive EIE ?

Conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, la demande d'autorisation comprend une étude d'impact qui permet de réaliser une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier :

- sur la santé des populations et sur l'environnement de l'installation,
- prise en compte des effets sur les milieux naturels, les équilibres biologiques, la commodité du voisinage (bruit / salubrité publique), autres utilisations du milieu ou de la gestion équilibrée des ressources qu'il renferme (notamment en eau),
- analyse réalisée : par milieu physique (eau, air, sol...), par effets (sur la faune et la flore, sur la santé, sur l'agriculture, etc. ...).

3. Est-ce que l'autorité compétente va prendre en compte la localisation de l'installation au cours de son examen ?

Les autorités compétentes prennent en compte la localisation de l'installation afin de définir les prescriptions qui seront imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prévenir les pollutions et les risques et qui doivent obéir aux obligations suivantes:

1. respect des prescriptions techniques minimales des arrêtés nationaux sectoriels.
2. prise en compte des performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
3. analyse de l'impact réel de l'installation sur la santé des populations et sur le milieu environnant,

4. surveillance des émissions et nuisances diverses de l'installation.

4. L'exploitant de la tannerie va t'il devoir s'acquitter de certains frais de procédure ?

Outre les frais indirects liés à la procédure, notamment les frais d'enquête publique, l'exploitant aura à payer une taxe liée à la délivrance de l'acte l'autorisant à exploiter. Cette taxe varie suivant le statut structure juridique de l'exploitant entre 502 € et 2525 €.

5. Est-ce que l'autorité compétente demande l'avis d'autres autorités de différents niveaux administratifs lors de sa décision ?

Le service instructeur de toute demande d'autorisation unique est l'inspection des installations classées qui consulte les autres administrations concernées. Cette demande est également soumise à la consultation des autorités locales, à une enquête publique et à l'avis du Conseil départemental d'hygiène. Cette procédure est conforme aux exigences de la directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

6. Comment la participation du public est elle assurée par l'autorité compétente ? Est-ce possible par exemple de participer en envoyant un e-mail, d'assister à une audience publique ou autre ?

Toute demande d'autorisation est soumise à enquête publique et à affichage. Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'affichage. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public est défini par arrêté préfectoral. Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être classée.

L'enquête publique permet au public concerné de s'exprimer sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En outre, en vue d'assurer l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus est déposée à la mairie et peut y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie,
- un avis est également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

L'affichage annonçant l'enquête publique est effectué en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, de manière à assurer une bonne information du public. Cette enquête a une durée d'un mois, une prorogation d'une durée maximum de quinze jours pouvant être décidée par le commissaire enquêteur.

Un registre d'enquête est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations. Une réunion publique peut également être organisée sur l'initiative du commissaire enquêteur lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire. A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et une copie est adressée à l'exploitant dans les trois jours. L'exploitant dispose de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

Suite à la table ronde sur les risques industriels, la concertation et l'utilisation des sites internet sera développée notamment en ce qui concerne la mise à disposition des documents supports à l'enquête publique.

7. L'autorisation va être accordée par l'autorité compétente sous certaines conditions. Marquez d'un X dans le tableau le type de conditions appliquées. N'hésitez pas à utiliser la colonne remarque afin par exemple d'illustrer le type de conditions.

Type de condition	Oui	Non	Remarques
Conditions concernant les technologies utilisées au sein d'une industrie de tannerie (nettoyage...)	X		
Conditions concernant les technologies de nettoyage utilisées (solution « end of pipe »)	X		
L'utilisation maximale autorisée des polluants marins	X		
Conditions concernant les déchets solides	X		
Bruit maximum	X		
Consommation d'énergie maximale			Des conditions relatives à la gestion de l'énergie peuvent être prévues dans l'autorisation
Conditions concernant les transports à et vers l'installation		X	
Conditions des produits chimiques non utilisés au cours de la production			Peut être prévu par l'autorisation
Conditions concernant le contrôle des émissions	X		

Autres questions	Oui	Non	Remarques
Est-ce que la fixation des conditions peut être reportée au sein de l'autorisation ?		X	
Est-ce que des conditions plus strictes que prévues dans les documents de référence (BREF) peuvent être prévues ?	X		En général, cela se produit quant les conditions environnementales locales l'imposent

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation rassemblent toutes les prescriptions, dont les valeurs limites d'émission, que l'exploitant doit respecter. Elles sont issues des arrêtés sectoriels, elles sont complétées ou remplacées par des prescriptions spécifiques à la nature du rejet et à la sensibilité du milieu récepteur.

De façon générale, les arrêtés sectoriels rassemblent les prescriptions relatives :

- à la prévention des accidents et des pollutions accidentelles,
- aux prélèvements et consommation d'eau,
- au traitement des effluents,
- aux valeurs limites d'émissions pour l'air, l'eau, le sol, le bruit, les vibrations,
- à la gestion des déchets,
- aux conditions de rejet,
- à la surveillance des émissions,
- à la surveillance des effets sur l'environnement,
- à l'utilisation efficace de l'énergie,
- à la prévention des accidents et l'atténuation de leurs conséquences,
- à la restauration des sites après la cessation définitive des activités.

L'étude d'impact fait partie du dossier de demande d'autorisation qui est soumis à enquête publique. En fonction des commentaires du commissaire enquêteur, de l'avis émis par les collectivités territoriales consultées, de l'avis des services administratifs, du rapport de l'inspection des installations classées, et enfin de l'avis du **Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques**, le préfet prend la décision d'autoriser ou non l'exploitation de l'installation. L'autorisation contient des prescriptions sur les points listées ci-dessous.

- Valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau :

Les valeurs limites d'émission font partie des prescriptions techniques prévues par les arrêtés sectoriels définissant les conditions d'autorisation d'exploiter. Ces valeurs limites d'émission portent sur les émissions de polluants dans l'eau, l'air, les sols et sur les bruits et vibrations.

Les valeurs définies dans les arrêtés sectoriels peuvent être rendues plus contraignantes, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement (cf. arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – chapitre V – section 1 – article 21 I.).

- Minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière :

Cette exigence est prévue par l'article R 512-28 du code de l'environnement qui prévoit que l'arrêté d'autorisation doit, s'il y a lieu, fixer des prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontières.

- Protection du sol et des eaux souterraines :

Les prescriptions portent aussi sur les rejets dans le sol et les eaux souterraines. Par ailleurs les articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement précise les dispositions à prendre en compte au moment de l'arrêt définitif d'exploitation.

- Gestion des déchets :

L'article L. 541-1 applicable aux installations classées, du code de l'environnement a pour objet

« 1° de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,

2° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,

3° de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,

4° d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ».

- Utilisation efficace de l'énergie :

La prise en compte de l'utilisation rationnelle de l'énergie est prévue par l'article R. 512-28 du code de l'environnement qui précise que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 220-1 de ce code imposant notamment une utilisation rationnelle de l'énergie

En outre, l'article R. 512-8 dispose que l'étude d'impact comporte « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. »

- Exigences en matière de surveillance des rejets :

En application de l'article R. 512-35, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur

l'environnement. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions -cf. article 58 I. de l'arrêté du 2 février 1998. De plus les articles 59 et 60 de cet arrêté précisent pour la plupart des polluants de l'air et de l'eau, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux autorisés.

- Prévention des accidents :

L'article L 512-1 du code de l'environnement impose au demandeur d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation de fournir une étude de danger qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude de dangers démontre que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers comporte également un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

De plus, l'article R. 515-51 précise que « Le rapport prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics. »

- Mesures relatives aux conditions anormales d'exploitation.

L'article R. 512-69 stipule qu'« un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ».

- Restauration du site après l'arrêt définitif des activités:

L'article R. 512-8 du code de l'environnement impose au demandeur de fournir dans son étude d'impact les conditions de remise en état du site après exploitation.

En outre, l'article R. 512-74 impose à l'exploitant d'assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site de l'installation. En outre, il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage futur.

8. Si l'autorité compétente pour l'autorisation veut fixer une condition relative à l'émission maximale de chrome dans l'eau depuis la tannerie, sur quoi va se fonder le taux d'émission autorisé ?

Les valeurs limites d'émissions maximales que le préfet peut fixer sont définies d'une manière générale dans les arrêtés sectoriels (pour les tanneries c'est l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Ces valeurs doivent être rendues plus contraignantes pour les installations relevant de la directive IPPC car elles doivent prendre en compte l'efficacité des meilleures techniques disponibles définies dans les documents BREF. Dans tous les cas, elles peuvent être rendues plus contraignantes, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

9. Qui peut faire appel contre l'autorisation et contre qui ?

Le code de l'environnement prévoit que les autorisations d'exploitations des installations classées (dont les permis IPPC font partie) peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales en raison des dangers ou inconvénients que leur fonctionnement présente. Ce principe est en général rappelé dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.